



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Service émetteur : Santé environnement
Délégation Départementale des Yvelines**

Affaire suivie par : Akossiwa KOUTONIN

Courriel : ars-dd78-se@ars.sante.fr
Téléphone : 01 30 97 73 51

Monsieur le Directeur
Direction départementale des territoires
Service de l'urbanisme et des territoires (SUT) /UP
35 rue de Noailles BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

à l'attention de Mr Loïc Sédillot

Versailles, le 16 juin 2022

Réf : sut_up_2022.03.08_ppa_consultation_PAC_Mesnil Saint Denis_ddt
PJ : 3 - Carte communale avec les captages d'EDCH associés
- Fiche Infofacture 2021
- Conditions de réalisation d'un CREP.

Objet : Porter à Connaissance – Révision Plan Local d'Urbanisme – Commune du Mesnil-Saint-Denis (78).

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaître les éléments sanitaires à porter à la connaissance de monsieur le Maire de la commune du Mesnil-Saint-Denis dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe sur la commune de Mesnil-Saint-Denis, un captage d'eau destinée à la consommation humaine ayant le statut « abandonné » sur notre base de donnée. Ce captage, à l'arrêt depuis le 1^{er} janvier 1991, constitue une source de vulnérabilité de la ressource en eau du fait de l'absence de suivi.

C'est pourquoi, monsieur le Maire de la commune du Mesnil-Saint-Denis devra nous faire parvenir dans les meilleurs délais, une information relative au devenir de ce captage, notamment :

- sa potentielle remise en service et par conséquent sa régularisation administrative conformément à l'article L1324-1 B du code de la santé publique ;
- l'abandon définitif de celui-ci, et par conséquent son comblement conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, afin de supprimer la source potentielle de pollution qu'il constitue.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eaux, public et privé présents.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune du Mesnil-Saint-Denis ainsi que la Personne Responsable de la production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Actuellement le Syndicat des Eaux Région d'Yvelines est la Personne Responsable de la production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégué est la SAUR.

La population de la commune est alimentée par une eau d'origine souterraine provenant des usines de Flins refolement et des Bismes. L'unité de distribution est celle des Essarts - les 4 Piliers.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en 2021, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 mentionnées aux articles R.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique.

Ces informations sont reprises dans la fiche infofacture mise en pièce jointe.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

En outre, l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé, des établissements sociaux, médicaux-sociaux et d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale, des établissements de transfusion sanguine, des crèches, et des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site, conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués complétée par la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués qui met à jour les outils méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007. Ainsi, la construction d'établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

Selon la base de données GEORISQUES (<http://www.georisques.gouv.fr>, il existe 1 site pollué ou potentiellement pollué recensé dans la base de données BASOL et 10 sites industriels et activités de service anciens ou actuels (CASIAS)) sur la commune du Mesnil-Saint-Denis.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée, il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres, etc.) pour s'assurer, avant tout projet d'aménagement, de l'état des sols et de leur compatibilité avec l'usage envisagé.

- Qualité de l'air

Selon l'article L.220-1 du Code de l'Environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné afin d'atteindre l'objectif de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement mentionné ci-dessus.

Je rappelle également l'interdiction de brûlage à l'air libre des ordures ménagères, introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines.

Enfin, une attention particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ».

- Nuisances sonores

Je rappelle que le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs.

S'agissant de la lutte contre les bruits de voisinage, les dispositions sont définies par le Code de la Santé Publique (cf. Articles R.1334-30 et suivants) et l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement.

Le territoire de la commune de Mesnil-Saint-Denis est concernée par l'arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit n°00.200 du 10 octobre 2000.

Remarque 1 : Le projet de PLU devra prendre en compte les zones affectées par le bruit de ces infrastructures.

- Nuisances olfactives

Je rappelle que pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, qui préconise l'implantation des installations d'assainissement de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

Il précise notamment que les stations de traitement des eaux usées soient implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public ainsi que hors des zones à usages sensibles définies au point (31) de l'article 2 du même arrêté, sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale.

- Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie définies notamment dans le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

J'attire votre attention sur le rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 5 avril 2019 visant à ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très haute tension et de limiter les expositions. Dans cet objectif, l'ANSES préconise que l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (recommandation de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1µT) soit intégrée à la réglementation.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. Arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

Il existe, à ce jour, 3 antennes relais sur le territoire de la commune du Mesnil-Saint-Denis.

- Lutte contre l'habitat indigne
 - Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1^{er} janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté

\\ARS75FILER03\DD78\commun\DEPARTEMENTS\VEILLE SECURITE SANITAIRE\CSSM\SECRET\AIMICRO1\Lettres et rapports 2022\122AK071[URBA] PAC PLU - Mesnil-Saint-Denis.doc

143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex

Standard : 01 30 97 73 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

➤ Lutte contre l'habitat insalubre

3 arrêtés préfectoraux d'insalubrité sont toujours en vigueur dans la commune du Mesnil-Saint-Denis. Ces arrêtés concernent les adresses suivantes :

- avenue de Dampierre ;
- avenue de Sully ;
- rue de Rodon.

Je vous recommande de les mentionner sur les notes de renseignements d'urbanisme demandés par le notaire en cas de vente, le défaut d'information étant une source de litige potentiel entre le vendeur et l'acquéreur.

En outre, si le maire apprenait que les bâtiments ou les logements frappés d'insalubrité ont été entièrement remis aux normes, il serait souhaitable d'inviter le propriétaire à solliciter un arrêté de levée d'insalubrité auprès de mes services.

- Adaptation au changement climatique

➤ Lutte contre l'ambroisie

L'implantation de l'ambroisie, plante fortement allergène, en Ile-de-France est encore marginale. D'après le bilan annuel de 2021 réalisé par Fredon Île-de-France, 3 communes des Yvelines (Freneuse, Magny-les-Hameaux et Mericourt) sont touchées. Son implantation peut être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu.

Aussi, il est recommandé la mise en place de mesures de gestion de chantier sans ambroisie. A cet effet, les grands principes de lutte contre l'ambroisie sont disponibles sur le site du Ministère des solidarités et de la santé :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambroisie-info/espace-professionnels/article/les-grands-principes-de-lutte>.

➤ Lutte contre le moustique tigre

La lutte contre *Aedes albopictus*, appelé communément « moustique tigre » fait partie intégrante de la lutte antivectorielle. Originaire d'Asie, il est le vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le zika. En métropole, ce moustique s'est développé de manière significative. Ainsi, en 2021, on comptabilise la colonisation de plus de 2/3 des départements dont l'intégralité de la région francilienne. Le moustique tigre est essentiellement urbain. La lutte contre la prolifération de ce vecteur et le risque d'apparition de pathologies autochtones constituent un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire

➤ Lutte contre les îlots de chaleur

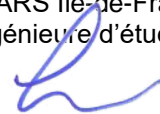
Le phénomène d'îlots de chaleur est à prendre en compte dans l'aménagement de la ville afin de limiter ces effets.

Conclusion : Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soit pris en compte dans les documents du PLU de la commune du Mesnil-Saint-Denis.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La Directrice Générale
de l'ARS Île-de-France
L'Ingénieure d'études sanitaires



Cécilia HOUMAIRE

Copie : Mairie du Mesnil-Saint-Denis.